



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REÇU LE

23 JUL. 2008

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le 22 JUL. 2008

CABINET  
DE LA GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE

LE CHEF DE CABINET  
N/REF : CAB/YI/MDM-200800231154

Monsieur le Président,

Les services de la Présidence de la République ont bien voulu transmettre à Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, votre correspondance du 6 juin 2008, relative au projet loi portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale qui a été adopté par le Sénat le 10 juin dernier.

Madame la Ministre m'a chargé de vous informer qu'elle a pris connaissance avec une particulière attention de vos recommandations.

Vous n'ignorez pas le rôle déterminant joué par notre pays dans la négociation du traité de Rome instituant la Cour pénale internationale et la contribution de la France au fonctionnement de cette juridiction.

Aussi, le Gouvernement a eu à cœur de traduire, au travers de ce projet de loi, son plein engagement en faveur d'une justice pénale internationale permanente et universelle.

Comme vous le savez le Statut de Rome n'impose pas aux Etats membres d'adapter leur droit pénal aux infractions qui relèvent de la compétence de la Cour pénale internationale. La France a choisi de compléter et modifier ses textes de répression afin de pouvoir pleinement exercer sa compétence et de permettre à la Cour pénale internationale d'intervenir à titre complémentaire comme le Statut de Rome le prévoit.

A cet égard, j'appelle votre attention sur les nombreuses dispositions du projet de loi qui vont au-delà du Statut. C'est le cas notamment de l'incrimination du génocide qui vise tout critère arbitraire et non pas seulement la volonté de détruire un groupe national, ethnique, racial ou religieux et dont la provocation est réprimée alors que le Statut ne l'envisage pas. De même, le projet de loi va au-delà du Statut dans sa définition du crime de guerre. Il comprend toutes les atteintes à l'intégrité physique et pas seulement les plus graves, même lorsqu'ils sont commis hors de conflits internationaux et même par un soldat isolément. Le Sénat a également été plus loin en prohibant l'enrôlement forcé des mineurs, alors que le Statut se limite à protéger les enfants de moins de 15 ans.

Maître Olivier BURETH  
Président de la Fédération Nationale  
des Unions de Jeunes Avocats  
174 Boulevard Malesherbes  
75017 PARIS

Je tiens également à souligner qu'à la faveur de ce projet de loi, la France a renoncé à la réserve qu'elle avait formée sur l'article 124 du Statut, comme Madame la Garde des Sceaux l'avait annoncé au Sénat le 3 juin dernier. Depuis le 15 juin nous acceptons par conséquent la compétence de la Cour pénale internationale pour juger les crimes de guerre relevant de notre compétence.

S'agissant enfin de la question de l'instauration d'une compétence dite universelle ou quasi-universelle, il convient là encore de mesurer l'avancée indiscutable qui a été réalisée dans le texte adopté par le Sénat.

En effet, aucune disposition du Statut de Rome n'impose aux Etats parties de se reconnaître compétents pour juger les génocides, crimes contre l'humanité et crimes de guerre prévus par le Statut sans même qu'un lien personnel ou territorial ne rattache les faits ou les auteurs de ces crimes à leur propre territoire ou à leurs ressortissants.

Or, la France n'instaure en principe aucune compétence élargie et extraterritoriale si elle ne s'y est pas engagée expressément par voie de convention.

Néanmoins, il ne serait pas acceptable que notre pays puisse servir de refuge à des auteurs de crimes contre l'humanité et à des criminels de guerre qui échapperaient à toute justice dès lors que ni la Cour pénale internationale, ni aucun autre Etat ne solliciteraient qu'ils leurs soient livrés.

Sensible à cette préoccupation, le Gouvernement a soutenu l'amendement déposé par le Rapporteur du Sénat qui a élargi la compétence de nos juridictions pénales nationales au-delà de leur compétence habituelle.

Outre la totale coopération de la France pour arrêter et remettre à tout Etat ou toute juridiction internationale l'auteur d'un des crimes en cause, la France pourrait avec ce texte juger elle-même un tel criminel dès lors qu'il réside habituellement sur le territoire français. Ce lien de rattachement territorial existe déjà en droit pénal pour poursuivre des faits commis par des étrangers à l'étranger à l'égard de victimes qui n'ont pas la nationalité française. C'est le cas notamment pour les activités de mercenaire (article 434-3 du code pénal). C'est ce rattachement qui confère à la France la légitimité de son action.

Il serait en effet incohérent que la France se reconnaisse une compétence universelle pure et simple qui concurrencerait celle de la Cour pénale internationale dont c'est la vocation et qui a les moyens juridiques pour l'exercer dont les Etats ne disposent pas, en particulier pour passer outre les immunités des Chefs d'Etats et diplomates.

Le texte adopté en première lecture par le Sénat répond ainsi à l'ambition de la France de disposer d'une Cour pénale internationale reconnue, qui soit en mesure d'assumer efficacement sa mission.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.



Yannick IMBERT

*Le Chef de Cabinet  
du Président de la République*

Monsieur Olivier BURETH  
Président de la Fédération Nationale des  
Unions des Jeunes Avocats  
4 boulevard du Palais  
75001 PARIS

Paris, le **15 JUIL. 2003**

Monsieur le Président,

Votre correspondance est bien parvenue au Président de la République qui m'a confié le soin de vous répondre.

Je puis vous assurer que vos préoccupations concernant le projet de modification de la législation nationale, visant à la compétence universelle des juridictions françaises en matière de crimes de guerre et crimes contre l'humanité, ont retenu toute l'attention du Chef de l'Etat avant d'être signalées à Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui suit cet aspect du dossier.

Vous serez tenu informé de la suite réservée à cette démarche.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

  
Cédric GOUBET